

**ASSOCIATION MEDICO-EDUCATIVE CHALONNAISE (AMEC)
181 RUE JEAN MOULIN – 71530 VIREY LE GRAND**

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Association médico-éducative chalonnaise
dénommée par le sigle A.M.E.C.**

L'Association regroupe les personnes concernées majeures, leurs parents ainsi que les familles désirant apporter d'une manière active leur aide et leur appui à l'Association.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet social la création, la promotion et la gestion d'établissements et de services à caractère médico-social pour enfants et adultes en situation de handicap.

Dans le respect des principes de la laïcité, ces structures ont pour but :

- l'éducation des enfants et adolescents ;
- l'insertion socioprofessionnelle des adultes.

L'Association développera des activités commerciales et de sous-traitance conformes aux objectifs des Etablissements de service et d'aide par le travail (E.S.A.T.) et des Ateliers protégés ainsi que toutes activités qui seraient prévues dans l'avenir par la loi pour l'aide aux personnes en situation de handicap.

L'Association a pour but de rassembler les personnes ayant un membre de leur famille en difficulté, d'informer de l'accueil que peut proposer l'Association ou d'autres structures et d'agir par tous les moyens appropriés auprès des autorités, des responsables élus, des collectivités locales et du grand public afin de susciter un mouvement d'opinion en faveur des personnes en situation de handicap et des problèmes d'intégration qu'ils soulèvent dans notre société.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association médico-éducative chalonnaise est situé :

181 rue Jean Moulin – 71530 Virey le Grand

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : Les membres

L'Association se compose de personnes physiques et morales :

- membres actifs, adhérents payant la cotisation annuelle ;
- membres de droit ;
- représentant de l'association « Joie et santé », par fusion avec l'Association médico-éducative chalonnaise qui subsiste dans sa dénomination actuelle.

Les membres adhérents et les membres de droit ont voix délibérative.

- membres d'honneur (honorariat conféré par le Conseil d'administration pour services rendus à l'Association) ;
- membres bienfaiteurs (sur décision du Conseil d'administration en remerciement de dons).

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ont voix consultative.

Ne peuvent être adhérents les salariés des établissements et services gérés par l'Association.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour adhérer à l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association (seuls les adhérents à jour de leur cotisation participent à l'Assemblée générale).

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués sur instruction du Président.

L'ordre du jour établi par le Bureau est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée :

- Il expose le rapport moral ;
- le Directeur général présente le rapport d'activité de l'Association que le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée ;
- le Directeur général présente, ou fait présenter, le rapport d'activité de chaque établissement et service.

Chaque rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale approuve :

- les finalités et les orientations générales de l'Association, des établissements et services, définies par le Conseil d'administration ;
- le compte d'exploitation de l'exercice antérieur de l'Association et son bilan, de même que les comptes d'exploitation des établissements et services ;
- le Règlement intérieur de l'Association établi par le Conseil d'administration.

Elle prend connaissance du rapport du Commissaire aux comptes élu par ses soins.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles pour chaque catégorie de membre.

Au cours de l'Assemblée générale :

- seules les questions inscrites à l'ordre du jour devront être traitées ;
- il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est toutefois rappelé que seuls peuvent participer au vote, les membres adhérent depuis au moins un an, à jour de leur cotisation, ainsi que les membres de droit.

Toutes les délibérations peuvent être prises à mainlevée, excepté l'élection des membres du Conseil d'administration.

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux mandats par membre actif ou de droit présent.

Article 9 : Le Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration d'au moins 18 membres comprenant les membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale et les membres de droit.

Au sein du Conseil d'administration, le nombre des membres non-parents d'usagers fréquentant ou ayant fréquenté les établissements ou services de l'A.M.E.C. ne peut excéder le tiers des membres élus.

Sont éligibles et rééligibles, les membres actifs adhérant depuis un an et à jour de leur cotisation.

Le nombre des membres élus est pour le moins égal à celui des membres de droit plus un.

Le Conseil d'administration élit le Président à bulletins secrets sur demande d'un des membres.

Le Président propose la composition de son Bureau formé au plus :

- d'un ou deux Vice-Présidents ;
- d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-adjoint ;
- d'un Trésorier et d'un Trésorier-adjoint ;
- de cinq membres

qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Bureau peut à tout moment être modifié sur simple demande du Président après approbation du Conseil d'administration.

Chaque année, l'Assemblée générale renouvelle les membres du Conseil d'administration dont le mandat arrive à échéance, par scrutin uninominal à un tour.

En cas de partage des voix est élu le candidat le plus âgé.

Les autres sièges vacants sont complétés lors de ce scrutin.

La liste des élus est établie d'après le nombre de voix recueillies par chacun d'eux, en ordre décroissant.

En cas de vacance (démission, décès, exclusion...), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale qui suit.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins le quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents : chaque administrateur dispose d'une voix et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est accepté dans la limite d'une procuration par administrateur élu et par an.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

En cas d'absence de quorum, un nouveau Conseil d'administration est convoqué dans la quinzaine qui suit ; il peut alors délibérer sans obligation de quorum.

Article 11 : Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire peut faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation des membres du Conseil d'administration.

Article 12 : Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration :

- établit les finalités et les orientations opérationnelles de l'Association, des établissements et services ;
- approuve : - les budgets prévisionnels de fonctionnement annuels ;
- les investissements, leur programmation et leur financement ;
- contrôle la gestion financière et approuve les comptes administratifs.

Le Conseil d'administration investit le Président des pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom. Il accomplit tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur général.

Autant que nécessaire, le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative :

- les Directeurs ;
- les représentants du personnel : Délégués syndicaux, Secrétaire du Comité d'entreprise ;
- le Commissaire aux comptes ;
- toute personnalité qu'il juge qualifiée.

Article 13 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit autant que nécessaire sur convocation du Président.

Il a pour mission de préparer les dossiers et les projets en cours pour les réunions du Conseil d'administration, de mettre en œuvre ses décisions et de veiller à leur exécution.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin soit sur convocation du Président, dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée générale ordinaire, soit à la demande du quart des membres de l'Association.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts ou décider de la dissolution anticipée de l'Association ou de l'union avec d'autres associations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés pour la révision des statuts et la dissolution.

Article 15 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

Il précise les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, à la gestion et au contrôle des fonds dont elle est responsable.

Il fixe la liste des membres de droit.

TITRE IV

RESSOURCES

Article 16 : Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions ;
- le produit des activités et manifestations ;
- les participations et les dons ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE V

DISSOLUTION

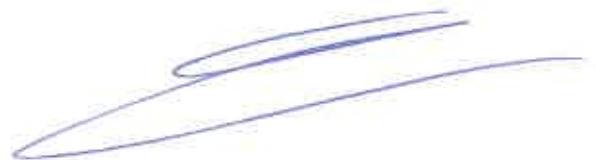
Article 17 : Dissolution ou liquidation de l'Association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Le Président de l'AMEC
Monsieur Robert Mosnier



Le Secrétaire de l'AMEC
Monsieur Denis Conscience



(tels que modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2016)